CSTG 32 Prévention - Santé au Travail Centre de Santé au Travail en Gascogne

Règlement intérieur du Centre de Santé au Travail en Gascogne

Dans le cadre de la réforme des Services de prévention et de santé au travail, une adaptation des statuts et du règlement intérieur de chaque SPSTI s'avère nécessaire. La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur le 31 mars 2022 s'agissant du fonctionnement des SPSTI. Des éléments réglementaires sont encore attendus s'agissant des cotisations, des éléments d'agréments et des documents à mettre à disposition des adhérents, notamment.

Pour rappel, en principe, les statuts sont modifiés en assemblée générale extraordinaire et le règlement intérieur est modifié par l'instance visée statutairement à cette fin, le plus souvent, en pratique, par le conseil d'administration.

Juillet 2025

TABLE DES MATIERES

Préambule

TITRE I Principes généraux (adhésion – démission – radiation-exclusion)

Article 1 – Conditions d'adhésion 3
Article 2 – Démission 3
Article 3 – Radiation 3
Article 3.1 – Radiation d'office 3
Article 4 – Exclusion 3
Article 5 - Conseil des Cas 3

TITRE II Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 6 – Obligations de l'Association 4
Article 7 – Les interventions assurées par le SPSTI 4
Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel 4
Suivi individuel de l'état de santé des salariés 5
La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle 5
Les interventions qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion – (offre complémentaire) 5
Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique 6
Article 8 – Obligations de chaque adhérent 6
Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement 6
a - La cotisation due par l'adhérent (offre socle) 6
b - Le montant de la cotisation (offre socle) 6
c - Le financement de l'offre complémentaire 7
d - Le financement de l'offre spécifique dédié aux travailleurs indépendants 7
e - Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public 7
f - L'appel de cotisation 7
Communication du document portant sur le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels. 8
Modalités de convocation 8
Article 9 – Dispositions propres aux agences de travail temporaire 9

TITRE III Fonctionnement de l'association

Article 10 1– L'instance dirigeante : le Conseil d'administration 10
Article 10 2– L'instance dirigeante : Postes vacants au le Conseil d'administration 10
Article 10 3– L'instance dirigeante : le Bureau 10
Article 11 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle 10
Article 12 – Commissariat aux comptes 10
Article 13 – Le projet pluriannuel de Service 11
Article 14 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 11
Article 15 – L'agrément 11
Article 16 – La certification 11
Article 17 – RGPD 11
Article 18 – Question non traitée 11

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I Principes généraux (adhésion – démission – radiation-exclusion)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésions sont déterminées par les articles 3 et 4 des statuts. Un contrat d'adhésion (contrat principal) est signé entre les deux parties. Le service de prévention et de santé au travail (SPST) délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, le nom du médecin du travail affecté, les références de son secrétariat et le lieu des examens médicaux. Les statuts et le règlement intérieur sont transmis au (article D.4622 22 du CT)

Les relations entre le SPSTI et les collectivités décentralisées et établissements publics et semi-publics ayant la personnalité juridique ainsi que le SPSTI de branche seront définies par convention bilatérales soumises à l'approbation du Conseil d'administration (CA du 10-12-2024).

Article 2 – Démission

Dans les cas de cession, cessation ou de fusion, l'adhérent doit informer l'association dans les meilleurs délais.

Le Conseil des cas pourra se prononcer exceptionnellement sur tout cas particulier.

Article 3 – Radiation

En complément des articles 5-1 et 5.2 des statuts, le non-paiement d'une cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci, entraîne la perte de la qualité de membre. La mise en œuvre de cette disposition sera soumise à l'accord du Conseil des cas ou du Président.

Article 3 1– Radiation d'office

La radiation de l'adhérent est prononcée d'office dans les cas suivants :

- L'adhérent n'emploie plus de salariés ;
- Le courrier adressé à l'adhérent est retourné au CSTG avec les mentions « n'habite plus à l'adresse indiquée », « parti sans laisser d'adresse », etc…

Article 4 – Exclusion

Dans le cas où l'adhérent ne respecterait pas le fonctionnement de l'association (situation contraire aux intérêts de l'association, image de l'association…). Dans ce cas de figure, l'adhérent sera invité à s'expliquer oralement devant le Conseil d'administration avant de décider d'une exclusion.

Article 5 - Conseil des Cas

La durée du mandat de membre du Conseil est identique à celle du mandat d'administrateur (trice).

Un Président du Conseil des cas est nommé par ses membres.
Le Président du Conseil des cas convoque le Conseil des cas au moins une fois par an.
Les administrateurs titulaires ou suppléants (2 à minima) seront désignés par le Conseil d'administration.

TITRE II Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 6 – Obligations de l'Association

Conformément à l'article 2 des statuts le CSTG fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le CSTG a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :
1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **communique** à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend public :
1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;
2° Son offre de services complémentaires ;
3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
4° Son règlement intérieur
Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Article 7 – Les interventions assurées par le SPSTI (offre socle)

- **Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel**

La cotisation versée n'est pas la contrepartie de la seule visite médicale
Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de prévention et de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :
1° La visite des lieux de travail ;
2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
6° La participation aux réunions du comité social et économique ;
7° La réalisation de mesures métrologiques ;
8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
9° Les enquêtes épidémiologiques ;
10° La formation aux risques spécifiques ;
11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;
12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

L'adhérent informe le Service ou le médecin du travail lorsqu'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur au SPSTI, auquel il confie une mission.

Afin de permettre la réalisation des missions définies dans l'offre socle, la durée des interventions réalisées par les intervenants de prévention du risque professionnelle du CSTG ainsi que la nature de ces interventions est strictement encadrée. Une grille forfaitaire de prestations, revue annuellement, précise ces éléments fait l'objet d'une validation par la Conseil d'administration.

- **Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

<u>Dispositions générales</u>

Le CSTG organise le suivi médical individuel de l'état de santé des salariés tel que prévu par les articles R4624-10 à R4624-23 du Code du travail

A chaque adhérent est affectée une équipe pluridisciplinaire pilotée par un médecin du travail. Le CSTG est seul habilité à effectuer cette affectation. Cette affectation peut changer en fonction des ressources disponibles de l'association. Tout changement d'affectation doit être porté à la connaissance de l'adhérent

- **La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle**

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

- **Les interventions qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion – (offre complémentaire)**

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une **offre de services complémentaires** qu'il détermine.

- **Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique**

Le SPSTI propose **une offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Obligations de chaque adhérent

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service approuvé par le conseil d'administration.

L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du SPSTI (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles…)

L'employeur s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre au Service (notamment le Document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être transmis par l'employeur, à chaque mise à jour, au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère).

- **Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement**

a) La cotisation due par l'adhérent (offre socle)

Les cotisations sont valables pour une année civile.

Les cotisations mentionnées à l'article 6.4 des statuts sont dues :

- la cotisation annuelle, au début de chaque année civile ;
- les droits d'entrée, lors de la première adhésion uniquement.
    - En pratique, le montant de ce droit d'entrée est fixé par le Conseil d'administration, la cotisation par salarié est majorée de ce droit d'entrée la première année d'adhésion uniquement
    - Ces droits d'entrée seront également appliqués en cas de réintégration après radiation.

Toute augmentation de personnel dans le cours de l'année donnera lieu à une régularisation faisant l'objet d'un envoi postérieur à l'appel de cotisation.

Les examens complémentaires prescrits uniquement par le médecin du travail en respect de l'art. 4624-35 du code du travail, sont être pris en charge par l'association. Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

b) Le montant de la cotisation (offre socle)

Sauf cas exceptionnel (erreur de versement ou dans le calcul de la déclaration par exemple) il ne sera procédé à aucun remboursement.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

c) Le financement de l'offre complémentaire

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale. (CA du 11-06-2024).

d) Le financement de l'offre spécifique dédié aux travailleurs indépendants

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale. (CA du 11-06-2024).

e) Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification librement définie par les deux parties.

f) L'appel de cotisation

Le chef d'établissement doit faire parvenir dans les 45 premiers jours de l'année, via son espace adhérent, au secrétariat de l'association la liste complète du personnel travaillant dans son et ses établissement(s) à la date de la déclaration avec indication pour chaque travailleur, du poste de travail ou fonction occupé, de leur date de naissance et de leur catégorie professionnelle. De même l'employeur indiquera le ou les départs de salariés inscrits dans ses listes en mentionnant date de départ et motif via son espace adhérent.

L'adhérent procèdera au calcul de sa cotisation annuelle.

Le paiement de la cotisation annuelle devra obligatoirement être joint à la déclaration.
Les versements seront effectués :

- par chèque bancaire établi à l'ordre du CSTG ;
- par virement bancaire ;
- par prélèvement bancaire.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés :
Cotisation annuelle à acquitter au plus tard dans les 45 premiers jours de l'année ;

Pour les entreprises de plus de 50 salariés :
La cotisation annuelle pourra être acquittée en deux tranches égales :

- 1ère tranche à acquitter au plus tard dans 45 premiers jours de l'année ;
- 2ème tranche à acquitter au plus tard le 30 juin.

Sauf impossibilité d'utilisation des moyens précisés, le paiement en espèces ne sera pas accepté dans le respect de la législation en cours.

Une facture justificative sera adressée aux membres de l'association pour tous versements de cotisations et de droits d'entrée.

- **Communication du document portant sur le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels.**

L'employeur indique sur l'appel de cotisation le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Cette déclaration est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après **avis** du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe.
Cette déclaration est actualisée chaque année selon les mêmes modalités. Cette déclaration déterminera la fréquence des convocations effectuées dans le cadre des examens médicaux périodiques.

A défaut, le CSTG classera le ou les salariés concernés en suivi médical simple (SI).

- **Modalités de convocation dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés**

<u>Dispositions générales</u>

Conformément à l'art.R 4624-39 du code du travail, le temps nécessite par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur

<u>Modalités de convocation, traitement de l'absentéisme</u>

Les examens sont organisés en accord avec le secrétariat médical du CSTG

Les salariés seront convoqués par le service médical pour les **examens médicaux périodiques** prévus par le Code du travail par simple avis adressé par mail, à l'employeur ou son représentant 8 jours avant la date prévue de l'examen. Si l'employeur ou son représentant en émet le souhait, une copie pourra être adressée au salarié par mail ou SMS.

La prise de rendez-vous pour les **examens médicaux non périodiques** est effectuée par la personne habilitée (employeur, salarié…) selon les définitions du code du travail en relation avec le service médical concerné.

En cas d'empêchement, l'employeur ou le salarié doit prévenir le service médical au plus tard 72 heures avant la date de l'examen médical. A défaut le salarié sera considéré comme absent.

Tout salarié, convoqué selon les modalités précitées et absent lors de la convocation aux divers examens ne fera pas l'objet d'une seconde convocation et la cotisation versée par l'employeur

restera due. Dans le cas d'une absence, la prochaine convocation (acte futur) sera programmée à n+2 quelle que soit la catégorie du salarié (SI/SIR/SIA) dans la limite des ressources médicales disponibles de l'association.

Les adhérents dont les salariés sont absents non excusés au plus tard 72h avant la date de l'examen recevront une facture de pénalité de 50% de la cotisation annuelle.

L'employeur s'engage à faciliter la mise en œuvre des obligations de ce suivi. Il veillera notamment à actualiser régulièrement sa liste de personnel en indiquant départs et arrivées de salariés et à mettre à jour, si nécessaire ses coordonnées (adresse postale, mail, contacts RH, numéro de téléphone…).

Lieu de convocation

Le lieu de convocation correspondra au centre utilisé par le CSTG le plus proche de l'adresse déclarée par l'adhérent.

En cas de pluralité d'établissements implantés sur le département, cette affectation pourra être différente pour chaque établissement (sauf demande de l'adhérent).

A l'issue des visites médicales, le professionnel de santé établit une fiche de visite destinée à l'employeur et au salarié, et qui devra être conservée par l'employeur pour être présentée à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail (art.11 du décret du 27 novembre 1952).

La fiche de visite ne comporte aucun renseignement médical.

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Article 9 – Dispositions propres aux agences de travail temporaire

Les relations entre l'association et les agences de travail temporaires sont définies par les articles R4625-2 à R4625-20 du code du travail. Un agrément spécifique doit être demandé auprès de la DIRECCTE avec l'accord du Conseil d'administration.

La facturation des prestations sera effectuée au trimestre ou au mois sur la base d'un montant de cotisation unique à la profession. Par application de l'article 6.4, des statuts, le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant de la facture sera calculé selon le principe suivant : nombre de salariés présents par le montant de la cotisation défini au paragraphe précédent. Un même salarié ne pourra être facturé qu'une seule fois par an à l'agence demandeuse et cela quel que soit le nombre de visites médicales réalisées.

Dans le cas d'un absentéisme annuel inférieur ou égal *à (15%),* constaté en fin d'année par agence adhérente*,* les salariés absents facturés sur la période seront déduits de la dernière facture de l'exercice (avoir).

TITRE III Fonctionnement de l'Association

Article 10 1– L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé à parité de représentants des employeurs et de représentants de salariés, conformément aux statuts (article 6.1) et à la réglementation en vigueur. Son président est élu parmi les représentants des employeurs conformément aux dispositions légales.

En vue de la désignation ou du renouvellement des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 mois avant la date du prochain renouvellement.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) l'administrateur (trice) sortant(e) bénéficiera d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par l'organisation professionnel concernée
En cas de force majeure, le conseil d'administration pourra se dérouler en format mixte (présentiel ou vidéoconférence).

Article 10 2– L'instance dirigeante : Postes vacants au le Conseil d'administration

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Article 10 3– L'instance dirigeante : le Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats

Article 11 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.
Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.
Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article D4622-40 du Code du travail.

Article 12 – Commissariat aux comptes

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile, les comptes de l'association devront être certifiés par un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes pourra assister aux réunions soit en présentiel soit en vidéoconférence.

Article 13– Le projet pluriannuel de Service

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association (détailler les modalités de cette communication). Les priorités et les objectifs qu'il contient orientent l'utilisation des moyens de l'association.

Le projet de service doit prévoir des dispositions de nature à garantir qu'une équité de traitement soit respectée entre les entreprises adhérentes conformément au principe de mutualisation qui régit l'association. À cette fin, il doit déterminer :

• les demandes des entreprises adhérentes qui impliqueraient un engagement disproportionné au regard des ressources du SPSTI ou ne faisant pas partie de l'ensemble socle de services.

• des indicateurs permettant d'identifier parmi les recettes financières du SPSTI, la part respective du montant de la cotisation du SPSTI de celle résultant de l'offre complémentaire (CA du 11-06-2024)

Article 14 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Il est possible d'indiquer que l'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, dont les clauses et les objectifs qu'il contient engagent le Service.

Article 15 – L'agrément

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 16 – La certification

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification dans les conditions fixées par l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

Article 17 – R.G.P.D.

Le traitement des données à caractère personnel par le CSTG est encadré par une annexe au contrat principal. Cette annexe est disponible sur le site www.cstg32.fr ainsi que dans les documents administratifs disponibles sur le portail adhérent.

Article 18– Question non traitée

Pour toutes questions non traitées par les statuts, le règlement intérieur ou n'ayant pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration, il y a lieu de se référer aux dispositions légales et règlements en vigueur applicables aux associations à but non lucratif.

La correspondance relative aux questions d'ordre administratif ou financier doit être adressée au siège du service, 6, rue Marc Chagall –32000 AUCH, (téléphone 05.62.60.26.26 mail administratif@cstg32.fr).

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 10 décembre 2024

Le 12 décembre 2024

Lionel AUPEST
Secrétaire

Christian JELONCH
Président